

# **LA SOCIÉTÉ INFORMATISÉE ET LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : QUESTIONS POUR LE DROIT**

Présentation au Colloque national  
sur le droit et la technologie

Institut canadien d'administration de la justice  
Vancouver, 25 août 1989

**par René Laperrière, LL.D.**

Groupe de recherche informatique et droit (GRID)  
Université du Québec à Montréal

## **INTRODUCTION**

### **1 LA SOCIÉTÉ INFORMATISÉE**

- 1. Accumulation de l'information**
- 2. Diffusion de l'information**
- 3. Traitement de l'information**
- 4. Processus décisionnel**

**Conclusions**

### **2 QUESTIONS POUR LE DROIT**

- 1. Propriété de l'information**
- 2. Contrôle de l'information**
- 3. Participation**
- 4. Responsabilité**

**Conclusions**

## **CONCLUSIONS GÉNÉRALES**

E-1

## INTRODUCTION

- \* La société informatisée
- \* Les renseignements personnels
- \* La loi et les tribunaux

## I LA SOCIÉTÉ INFORMATISÉE

### 1. L'accumulation de l'information

- \* Problème de pertinence
- \* Problème de qualité
- \* Problème de conservation

### 2. La diffusion de l'information

- \* Problème de confidentialité
- \* Problème de finalités
- \* Problème des flux transfrontières

### 3. Le traitement de l'information

- \* Collecte automatique
- \* Recomposition des données
- \* Traitements statistiques et profils

### 4. Le processus décisionnel

- \* Décision automatique
- \* Rédaction automatique
- \* Aide à la décision: systèmes experts

**QUESTIONS POUR LE DROIT****1. Propriété de l'information**

- \* Caractère immatériel
- \* Domaines sensibles
- \* Détournements de finalités

**2. Contrôle de l'information**

- \* Information des intéressés
- \* Consentement des intéressés
- \* Moyens de contrôle

**3. Participation à la gestion**

- \* Conception et application des programmes
- \* Débat parlementaire et public
- \* Rôle d'un organisme public

**4. Responsabilité**

- \* Appréciation du dommage
- \* Attribution de responsabilité
- \* Mesures correctives

**CONCLUSIONS GÉNÉRALES**

- \* Systèmes d'information et contrôle social
- \* Rôle de l'instance judiciaire

# LA SOCIÉTÉ INFORMATISÉE ET LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: QUESTIONS POUR LE DROIT

Présentation au Colloque national sur le droit et la technologie

Institut canadien d'administration de la justice  
Vancouver, 25 août 1989

par René Laperrière, LL.D.  
Groupe de recherche informatique et droit  
Université du Québec à Montréal

## INTRODUCTION

Honorables juges et distingués membres de l'auditoire,

On m'a demandé de vous brosser un rapide tableau des enjeux de la société de l'information et des questions qu'elle pose au droit et aux tribunaux. Dans le temps limité dont je dispose pour mon intervention, je tenterai à l'aide d'un plan de commenter un développement de l'informatique qui intéresse tout individu: celui des renseignements personnels.

Selon plusieurs analystes, nous sommes entrés dans l'ère de l'information, où l'informatique occupe une place de plus en plus évidente. Dans un premier temps, nous nous demanderons plus précisément ce que l'informatique et les technologies qui y sont reliées (notamment les communications) ont introduit de spécifique dans la réalité régie par le droit de l'information.

Dans un deuxième temps, nous tenterons d'évaluer dans quelle mesure les juges et les législateurs peuvent intervenir dans le développement de ce phénomène pour corriger les abus, prévenir les injustices, et assurer tout à la fois une évolution économiquement viable et socialement respectueuse de la dignité humaine et des aspirations collectives.

## 1. LA SOCIÉTÉ INFORMATISÉE

### 1.1 *L'accumulation de données sur les individus*

En raison de sa capacité de mémoire toujours croissante, l'informatique permet d'accumuler des renseignements de plus en plus volumineux sur les individus. Les organismes publics et les grandes entreprises disposent maintenant de plus de données sur nous que ce dont nous pouvons nous-mêmes nous rappeler de notre histoire personnelle.

Ce phénomène pose plusieurs problèmes. Les données détenues sont-elles toutes pertinentes? Les institutions préféreront souvent se procurer des données disponibles sur le marché plutôt qu'aller aux sources, c'est-à-dire à la personne concernée. La qualité des données laisse-t-elle à désirer? Le taux d'erreurs dans l'enregistrement est-il minimisé? Conserve-t-on les renseignements uniquement pour le temps et le but pour lequel ils ont été collectés, ou les garde-t-on pour des usages éventuels indéfinis, pour en faire commerce, ou pour pouvoir les opposer indéfiniment à l'individu concerné? Il s'agit ici de permettre aux individus d'évoluer et de faire leur vie en bénéficiant d'un droit à l'oubli raisonnable.

E-4

## *1.2 La diffusion des données*

Les progrès prodigieux des moyens de télécommunications ont permis une circulation élargie des données en temps réel, de même que la constitution de réseaux extensifs d'échanges d'informations. Il en résulte évidemment un énorme problème de préservation de la confidentialité des renseignements concernant les personnes. Les institutions doivent donc prendre de multiples précautions, autant pour la sécurité de leurs installations que pour celle des communications, afin d'éviter les fuites. Des problèmes plus complexes se présentent aussi dans les traitements statistiques, à l'occasion desquels il faut s'assurer que des données dépersonnalisées ne puissent resservir à identifier des individus ou des entreprises.

La libre circulation des renseignements personnels pose de façon critique le problème de la compatibilité des usages qu'on en fera dans la chaîne de transmission. Un renseignement donné à une fin précise, par exemple à un médecin, pourrait devenir dommageable à une personne s'il était utilisé à d'autres fins. Ce problème de la finalité est d'autant plus crucial que se constituent de nos jours des bases de données multifonctionnelles permettant à une même donnée de servir à plusieurs usagers et à de multiples fins. Par exemple, les caisses de supermarchés peuvent servir à la facturation, à une transaction bancaire de paiement, à l'inventaire, à l'analyse des caractéristiques de la clientèle, au marketing, à la mesure de la productivité des employés. Les systèmes de câble bidirectionnel pour la télévision et les services à domicile peuvent recueillir des données pour des fins de prestation de services, de facturation, de transactions financières, de sondages, d'analyse des goûts, préférences et opinions de la clientèle, de marketing, de publicité, etc.

Enfin, comment ne pas évoquer les graves problèmes que posent les flux transfrontières de données à la préservation de la souveraineté nationale? Non seulement un nombre impressionnant de renseignements sur les Canadiens sont détenus à l'étranger, sans que l'on puisse y avoir accès, ou que l'on puisse faire valoir le moindre droit à leur égard; mais leur traitement extérieur peut priver notre pays de sources importantes de revenus, et même compromettre le développement autonome de notre industrie nationale de l'informatique.

## *1.3 Le traitement de l'information*

À la faveur de l'augmentation considérable des capacités des logiciels, les traitements de données sont devenus très sophistiqués. Pour vous donner une idée de l'évolution, il existe de nos jours des logiciels servant à la fabrication d'autres logiciels. Ces logiciels permettent l'automatisation de nombreuses opérations, notamment la collecte automatique d'information au moyen par exemple de guichets automatiques bancaires. Les données sont alors traitées, comparées, recomposées de multiples façons pour composer un portrait des individus ou de groupes sociaux. Les données personnelles sont couplées à des données non-personnelles (concernant les entreprises par exemple) ou à des données statistiques, pour réaliser des profils de plus en plus révélateurs. Même les juges n'y échappent pas: l'informatisation des palais de justice, des dossiers et de la rédaction de jugements, permettrait de faire ressortir sous le nom de chaque juge un ensemble de caractéristiques servant à le catégoriser et à établir à la limite des prédictions de ses jugements. Les techniques de sondage assisté par ordinateur rendent possible l'établissement de cotes de popularité des juges auprès de clientèles choisies (les avocats par exemple) ou du grand public, avec les débats que de telles initiatives peuvent susciter (par exemple récemment en Ontario).

E-5

#### *1.4 Le processus décisionnel*

C'est finalement le processus décisionnel qui peut se trouver affecté par tous ces développements. Déjà certaines institutions financières (banques, assurances) songent à mettre en place des systèmes de décisions automatiques pour consentir des marges de crédit ou des couvertures d'assurances. La Régie du logement du Québec utilise un logiciel de calcul pour déterminer les augmentations de loyer permises. Assisterons-nous à une invasion de ces méthodes dans notre système judiciaire? Le législateur français a déjà paré les coups en édictant l'article 2 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui se lit comme suit:

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition de profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Le personnel des palais de justice est maintenant familier avec la tenue de dossiers sur support informatisé, et leur consultation télématique par les juges et les bureaux d'avocats. Plusieurs développements importants sont à prévoir, notamment la rédaction automatique de procédures et de jugements. Quels en seront les effets sur le fonctionnement du système judiciaire? Par ailleurs, le libre échange nous amènera sans doute aussi les techniques de procès assistés par ordinateur: quels en seront les conséquences, notamment sur la façon de plaider et sur l'égalité des chances des justiciables?

Mentionnons aussi le développement de systèmes experts d'aide à la décision, visant à mettre entre les mains des juges toute l'information factuelle et statistique pertinente, grâce à l'établissement de bases de connaissances élargies, et même à proposer au juge et aux parties diverses méthodes et expertises permettant d'identifier et de qualifier les faits, d'opérer des raisonnements, de tirer des conclusions, d'élaborer des solutions, de calculer des indemnités, etc. Autant de développements qui risquent de bouleverser les habitudes et de poser des problèmes non seulement de fonctionnement, mais aussi de société.

#### *Conclusions*

Pour conclure brièvement cette partie, formulons quelques constats. L'informatique peut rendre de grands services, en termes de précision, de rapidité, de dispense d'opérations répétitives. Il ne faudrait pas en déduire une vertu d'infailibilité, car la machine n'est pas à l'abri de toute défaillance, et qu'elle est alimentée par des opérateurs humains. Soulignons ici que la machine ne remplace l'homme que pour certaines opérations: il reste en propre à ce dernier l'initiative, la conception, l'intervention, la surveillance, et l'évaluation. Par ailleurs, s'intéressant aux grands nombres, l'informatique introduit presque toujours une dimension sociale aux problèmes qu'elle touche. Ses grandes capacités de stockage, de diffusion et de traitement ajoutent une valeur économique et stratégique à l'information, de sorte que celle-ci est soit livrée au commerce extensif, soit protégée derrière des systèmes de sécurité. Tous ces éléments de spécificité vont produire des effets durables sur le droit et les tribunaux.

## 2. QUESTIONS POUR LE DROIT

### 2.1 *La propriété de l'information*

Une des premières questions que posent les juristes à l'égard d'un phénomène nouveau, est celle de la propriété. Cette question pose problème dans le cas de l'information, en raison de son caractère immatériel: est-elle un bien susceptible d'appropriation? et selon quelles modalités? La question est d'autant plus importante que l'information est devenue une condition nécessaire de l'exercice du pouvoir en société. Elle a commencé à obtenir des réponses dans des domaines comme la protection de la propriété intellectuelle (par le droit d'auteur, le droit criminel...), mais il reste encore beaucoup de chemin à faire pour trouver un statut adéquat à l'information.

Ce constat est particulièrement pertinent dans les domaines sensibles que sont par exemple: les renseignements touchant à la vie privée (particulièrement les renseignements sur la santé, sur l'emploi, sur la situation financière, sur la vie affective, sur la consommation), et aussi les informations affectant la concurrence ou le secret administratif. À cet égard, il n'y a qu'à songer à la commercialisation des renseignements détenus par les organismes publics (tels la Régie d'assurance-maladie ou la Régie d'assurance-automobile) pour soupçonner les problèmes d'appropriation qu'une telle opération poserait à la jonction du droit public et du droit privé. Il pourrait se produire ici des détournements de finalités semblables à ceux qui permettent à certains individus, entreprises ou associations d'utiliser des renseignements émanant des palais de justice ou des organismes publics, pour établir des listes noires de locataires, de faillis, d'ex-détenus, etc.

### 2.2 *Le contrôle de l'information*

Dans un tel contexte, plutôt que de parler de propriété de l'information, il importe de donner aux citoyens des moyens de contrôle des renseignements détenus et circulant à leur sujet. Et d'abord, de les informer adéquatement sur ces renseignements: c'est un des principaux objectifs des lois de protection des renseignements personnels. Mais il faut aller plus loin: la plupart des lois exigent que les fumeurs obtiennent le consentement de la personne concernée pour détenir, utiliser et diffuser l'information à leur sujet. Ces dispositions présentent les avantages et les limites du consensualisme: il est rarement possible aux citoyens d'obtenir un service sans consentir aux conditions fixées par l'entreprise ou l'organisme dispensateur, de sorte que la règle devient celle du contrat d'adhésion ou du formulaire obligatoire. Il faut donc songer à une réglementation des conditions contractuelles et administratives, pour éviter les abus.

Si l'on pense maintenant aux moyens de contrôle, ils peuvent être judiciaires, administratifs, ou concerner les entreprises ou les intéressés. L'institution judiciaire n'intervient la plupart du temps qu'*a posteriori*, pour réparer les dommages causés par un usage fautif des renseignements; et l'injonction reste un moyen assez lourd et assez exceptionnel d'intervention.

Les moyens administratifs sont plus souples: inspections, audit, enquête, ordonnance, engagement de se conformer, font partie de la panoplie permettant un suivi plus constant et le développement d'une expertise plus pertinente. On parle aussi beaucoup de contrôles internes aux organisations, en termes d'autoréglementation des entreprises: cette formule volontariste n'a pas encore fait ses preuves, et mériterait d'être mieux encadrée par l'autorité publique. Enfin, les intéressés eux-même peuvent se mobiliser pour exiger le respect de leurs droits et promouvoir leurs intérêts, individuellement ou en groupes.

### *2.3 La participation à la gestion*

Ceci nous amène à commenter brièvement sur la participation, moyen privilégié d'intervenir plus en amont de la chaîne informationnelle, avant que les dommages ne soient causés ou que les systèmes soient hors contrôle sans qu'on ne sache trop s'ils causent problème. Il s'agit de trouver pour la population des moyens d'intervenir dans la gestion, et même dans la conception des systèmes d'information. Un tel objectif ne peut se réaliser par des moyens judiciaires, mais plutôt par d'autres moyens institutionnels.

La participation à des débats publics peut être encouragée par le recours aux commissions parlementaires ou aux audiences publiques. Le rôle d'un organisme public n'est pas négligeable non plus, en termes de promotion des principes à respecter, de surveillance des systèmes, et de développement d'une expertise-conseil, particulièrement en matières techniques et juridiques. L'instance judiciaire n'interviendrait alors que dans les cas extrêmes où des récalcitrants voudraient se soustraire à l'application du régime de contrôle et de participation institué par les lois.

### *2.4 La responsabilité*

Les tribunaux conservent aussi un rôle important en matière d'établissement de la responsabilité. Il leur appartient en particulier d'attribuer la responsabilité des dommages contractuels ou délictuels, ce qui n'est pas particulièrement facile dans des situations comme celles que nous avons décrites, lorsque la chaîne des intervenants peut être très longue et déborder outre-frontière. Le contexte informationnel rend aussi difficile l'identification et l'appréciation du dommage subi, qui peut s'avérer assez impondérable (particulièrement en matière de réputation), et qui sort souvent du cadre ponctuel et individuel du litige judiciaire pour concerner des groupes et des collectivités sur de longues périodes.

Enfin, les juges font face à un autre défi de taille lorsqu'il s'agit de trouver des mesures correctives appropriées pour empêcher les récidives: il existe toujours la possibilité de recourir à des ordonnances, mais dans bien des circonstances il serait plus approprié d'expertiser les systèmes pour corriger les aspects fautifs à la source. Les tribunaux sont-ils formés et équipés pour faire effectuer, ou même pour maîtriser, de telles expertises techniques?

### *Conclusions*

Nous avons insisté sur divers aspects du droit qui devront se modifier dans leurs applications pour intégrer les phénomènes de l'informatique et des communications. Le concept de propriété nous semble assez inadéquat pour régir les rapports sociaux découlant de l'accumulation, de l'échange et de l'utilisation des renseignements personnels. Le concept de responsabilité ne permet d'intervenir que lorsque le dommage a été causé, et s'avère difficile d'application. Il faudrait plutôt se diriger vers l'approfondissement des contrôles et de la participation des individus concernés à l'implantation et à la gestion des systèmes, en favorisant la prévention des problèmes par l'intervention d'organismes publics spécialisés, et en réservant aux tribunaux la correction des abus, la réparation des préjudices, et la sanction du non-respect des dispositions juridiques impératives.

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Avec le déploiement des nouvelles technologies de l'information, nous nous trouvons à un point tournant de notre histoire, y compris de notre système juridique et de nos institutions judiciaires. De grands systèmes d'information se mettent en place, pratiquement en dehors de tout contrôle législatif et judiciaire, dans des domaines aussi stratégiques que la santé, la police, la fiscalité, l'assurance-automobile, l'emploi, les transferts électroniques de fonds, le crédit, le marketing, sans oublier la justice elle-même. L'amplification des moyens de contrôle social qui s'offrent aux grandes institutions publiques et privées rend les individus victimes de systèmes complexes qui semblent échapper à la maîtrise des citoyens concernés et de la population dans son ensemble. Il y a lieu de songer dès maintenant, à défaut de solutions toutes faites, à se donner des mécanismes de discussion et des institutions de contrôle pour en percevoir les enjeux et pour tracer les voies à suivre.

Dans un tel contexte, la fonction de l'instance judiciaire demeure forcément limitée. Les juges seront encore appelés à réparer les pots cassés et à résoudre les conflits en départageant les droits des intéressés. Mais leur expertise pourrait aussi bien être mise à profit en amont du système de production et de gestion de l'information, en la faisant coopérer à résoudre les conflits spécifiques qui pourraient se manifester dans l'administration du contrôle et de la participation. C'est ainsi, me semble-t-il, que leur contribution deviendrait plus significative dans l'évolution de la société de l'information.

## CURRICULUM VITAE de RENÉ LAPERRIÈRE

Poste occupé: Professeur au Département des sciences juridiques  
Université du Québec à Montréal

Coordonnées: C.P. 8888, succ. A, Montréal, Québec, Canada H3C 3P8  
Tél.: (514) 282-8319  
Fax: (514) 282-7728  
Courrier électronique (Netnorth): R22164

### DIPLÔMATION

Doctorat en droit (LL.D.), Université de Montréal, 1972;

Diplôme d'études supérieures en droit public (D.E.S.),  
Université de Montréal, 1968;

Certificat d'admission à la pratique du droit (C.A.P.A.),  
Barreau du Québec, 1967.

### EXPÉRIENCE

#### *Postes occupés:*

Université du Québec à Montréal (UQAM), Département des sciences juridiques:  
Professeur de droit du travail, de droit social, de méthodologie de la recherche juridique, de  
droit comparé, de droit de l'informatique, 1973-1989;  
Chercheur auprès du Groupe de recherche informatique et droit (GRID), 1984-1989;

Université de Montréal, Faculté de droit:  
Chargé de cours de maîtrise, 1989; Professeur-adjoint, 1969-1972.

#### *Fonctions assumées:*

Co-responsable du Groupe de recherche informatique et droit (GRID), 1986-1989;

Directeur du Département des sciences juridiques de l'UQAM, 1975-1977;

#### *Pratique professionnelle:*

Arbitre de griefs dans les secteurs de l'industrie, des affaires sociales, de la fonction  
publique fédérale, de l'éducation, du syndicalisme et des organismes populaires, 1973-  
1986;

Membre du Barreau de Montréal, pratique professionnelle épisodique, 1967-1981.

E-10

## PUBLICATIONS

### Ouvrages

LAPERRIERE, René, CLARET, Henri, PÉLADEAU, Pierrôt (Ed.), *Une démocratie technologique?* Actes d'un Colloque Multidisciplinaire de l'ACFAS, coédition GRID-ACFAS, automne 1988, 568 p.

GROUPE DE RECHERCHE INFORMATIQUE ET DROIT: LAPERRIERE, René, BUREAU, Robert D., LEMASSON, Jean-Pierre, PÉLADEAU, Pierrôt, MARTIN, Jean, *L'identité piratée*, Montréal, Société Québécoise d'Information Juridique, 1986, 363 p.

PÉLADEAU, Pierrôt, LAPERRIERE, René, *Le droit sur la protection des renseignements personnels: étude sur les bases privées de données à caractère personnel en droit canadien, comparé et international*, Montréal, Société Québécoise d'Information Juridique, 1986, 456 p.

LEMASSON, Jean-Pierre, MARTIN, Jean, PÉLADEAU, Pierrôt, LAPERRIERE, René, *Les renseignements personnels et l'ordinateur: enquête sur la situation des bases de données à caractère personnel dans le secteur privé québécois*, Montréal, Société Québécoise d'Information Juridique, 1986, 200 p.

MACKAY, Pierre, PÉLADEAU, Pierrôt, et LAPERRIERE, René, *Droit, informatique et vie privée: bibliographie sélective canadienne et internationale*, Montréal, Société québécoise d'Information Juridique, 1986, 143 p.

LAPERRIERE, René, *Bibliographie du droit du travail canadien et québécois, 1964-1983*, Montréal, Ed. Yvon Blais, 1984, 70 p.

LAPERRIERE, René, *Les systèmes juridiques de détermination des salaires*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1974, 425p.

### Chapitres de livres:

LAPERRIERE, René, "L'informatique en quête d'éthique" dans: *L'éthique professionnelle, Réalités du présent et perspective d'avenir au Québec*, Cahiers de Recherche Éthique 13, Fides, 1989, p. 129-142.

LAPERRIERE, René, "L'impact juridique de l'utilisation de systèmes informatisés dans les établissements de santé", dans les *Actes du Colloque sur l'informatique au service du personnel infirmier des établissements de santé*, UQAC, sept-oct. 1988, p. 222-232.

CLARET, Henri, LAPERRIERE, René, PÉLADEAU, Pierrôt, "Une démocratie technologique?" dans: *Une démocratie technologique?*, Actes d'un colloque multidisciplinaire, coédition GRID-ACFAS, 1988, p. 9-22.

LAPERRIERE, René, "Le droit du travail et les changements technologiques", dans: *Une démocratie technologique?* Actes d'un colloque multidisciplinaire, coédition GRID-ACFAS, 1988, pp. 413-433.

LAPERRIERE, René, et LEMASSON, J.P., "Mécanismes de contrôle des bases de données dans le secteur privé", dans: *Une démocratie technologique?* Actes d'un colloque multidisciplinaire, coédition GRID-ACFAS, 1988, pp. 465-478.

E-11

LAPERRIERE, René, "Le droit comme structuration sociale de l'évolution technologique", dans: *Recueil des activités du Centre interdisciplinaire d'évaluation sociale des technologies*, Famille des sciences humaines, Université du Québec à Montréal, 1988, p. 33-40.

THOMASSET, Claude et LAPERRIERE, René, "La régulation juridique du quotidien: travail, logement et informatique", dans: *Les mécanismes de régulation sociale: la justice, l'administration, la police*, (Éd: G. Boismenu et J.J. Gleizal), Montréal/Lyon, Boréal/P.U. Lyon, 1988, p.57-52.

LAPERRIERE, René, "À la recherche de la science juridique", dans: *Le droit dans tous ses états*, (Éd. R.D. BUREAU et P. MACKAY), Montréal, Wilson et Lafleur, 1987, p.515-526.

LAPERRIERE, René, "Le Canada et le Québec" (pages 169 à 187) et "Les États-Unis d'Amérique", (pages 189 à 207), dans: *Droit du travail, démocratie et crise en Europe occidentale et en Amérique*, (Éd: Antoine LYON-CAEN et Antoine JEAMMAUD), Arles, Actes Sud, Hubert Nyssen Éditeur, 1986.

GRANDBOIS, Maryse, LAPERRIERE, René et THOMASSET, Claude, "L'univers juridique de 1984", dans: *Orwell a-t-il vu juste? une analyse socio-psychologique de "1984"*, (Éd: Henri COHEN, Joseph LEVY, Sylvie CANTIN, Johanne FORTIN) Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1986, pages 169 à 200.

LAPERRIERE, René, "Les libertés syndicales et les chartes des droits", communication livrée au congrès de la Section juridique de l'ACFAS, mai 1983, in: *La Charte canadienne des droits et libertés et les droits collectifs et sociaux*, 18e Cahier de l'ACFAS, 1984, p. 138-172.

#### *Mémoires en commissions parlementaires*

LAPERRIERE, René, *La protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, mémoire soumis à la Commission de la culture de l'Assemblée Nationale, le 10 février 1988.

LAPERRIERE, René, *La protection des renseignements personnels dans le secteur privé en droit comparé*, mémoire soumis au Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des Communes du Canada, le 27 mai 1986.

#### *Articles de revues avec comités de lecture:*

LAPERRIERE, René, LEMASSON, Jean-Pierre, PÉLADÉAU, Pierrôt, BUREAU, Robert, MARTIN, Jean, "The Legal Control Personal Data in the Private Sector of Québec and Canada", *Revue canadienne de droit et société*, 1988, p. 247-256.

LAPERRIERE, René, "La détermination des services essentiels: un préalable nécessaire à l'exercice du droit de grève?", dans: *Les relations du travail au Québec, la dynamique du système*, Québec, P.U.L., 1976 (XXXIe Congrès du Département des Relations Industrielles de l'Université Laval), p. 121-137.

E-12